

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-TH-10-50-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 22/12/2020

IF - TH - Champ d'application - Exonérations et dégrèvements liés aux personnes

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Taxe d'habitation

Titre 1 : Champ d'application et territorialité

Chapitre 5 : Personnes exonérées ou dégrévées

1

L'article 1408II du code général des impôts (CGI) prévoit que sont exonérés de taxe d'habitation :

- les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les locaux du Centre national de la fonction publique territoriale et des centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
- les habitants reconnus « indigents » ;
- les personnels des missions diplomatiques, consulaires et assimilées.

Par ailleurs, dans les départements d'outre-mer, une exonération spécifique de taxe d'habitation est prévue par les dispositions de l'article 332 de l'annex II au CGI en faveur des contribuables occupant un logement modeste.

10

Par ailleurs, l'article 1414 II du CGI institue deux dispositifs de dégrèvement total de taxe d'habitation en faveur :

- des gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de foyers de travailleurs migrants et de logements-foyers dénommés résidences sociales, à raison des logements situés dans ces foyers ;
- des organismes non lucratifs agréés, à raison des logements qu'ils louent en vue de leur sous-location ou de leur attribution à titre temporaire à des personnes défavorisées.

20

En outre, diverses mesures d'allègement des cotisations de taxe d'habitation bénéficient aux personnes disposant de revenus modestes. Ces mesures s'appliquent sous conditions liées à l'habitation principale et aux ressources des bénéficiaires et prennent la forme d'une exonération ou d'un dégrèvement total ou partiel.

30

Enfin, l'[article 1414 V du CGI](#) prévoit un dégrèvement partiel de taxe d'habitation en faveur des contribuables relogés suite à la démolition de leur logement dans le cadre d'un projet conventionné au titre du programme national de rénovation urbaine.

40

Le présent chapitre se décompose de manière suivante :

- Personnes exonérées (Section 1, cf. [BOI-IF-TH-10-50-10](#)) ;
- Personnes dégravées d'office (Section 2, cf. [BOI-IF-TH-10-50-20](#)).
- Exonérations et dégrèvements liés aux revenus (Section 3, cf. [BOI-IF-TH-10-50-30](#)).
- Personnes relogées en raison de la démolition de leur logement (Section 4, cf. [BOI-IF-TH-10-50-40](#)).